

Vue d'ensemble

À titre de membre d'une profession de la santé réglementée, vous êtes tenu de signaler plusieurs choses à l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) ou à d'autres corps législatifs dans l'intérêt de la sécurité publique et de la transparence. Le but du présent feuille d'information est de préciser ce que les membres de l'OTRO doivent signaler, à qui et à quelles autorités ces rapports doivent être présentés. Les obligations de signalement qui s'appliquent aux employeurs ou aux établissements où pratiquent les thérapeutes respiratoires (TR) sont précisées dans le [Feuille d'information Obligation des employeurs/établissements en matière de signalement](#). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à un membre du personnel de l'OTRO.

Qu'est-ce que je suis tenu de signaler à l'OTRO?

Obligations en matière d'autosignalement

En vertu des règlements et statuts de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)*, vous avez l'obligation d'effectuer un autosignalement à l'OTRO si vous :

- Avez été accusé ou reconnu coupable de **toute infraction** (voir ci-dessous*);
- Avez été reconnu coupable d'une faute professionnelle ou de négligence;
- Êtes membre d'un autre organisme de réglementation/délivrance de permis qui régit l'exercice d'une profession dans quelque juridiction que ce soit;
- Avez été reconnu coupable d'inconduite professionnelle, d'incompétence, d'inaptitude ou fait l'objet d'un autre constat semblable par un organisme de réglementation/délivrance de permis dans quelque juridiction que ce soit;
- Faites l'objet d'une investigation, enquête ou procédure menée par un organisme de réglementation/délivrance de permis dans quelque juridiction que ce soit;
- Avez fait l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une suspension, si vous avez été démis d'office, congédié, ou si vous avez été visé par toute autre mesure similaire ou accusation d'inconduite professionnelle en lien avec un emploi ou un contrat de service.

* **Infractions** – Vous êtes tenu de signaler **toute** infraction dont vous avez été accusé (y compris toutes conditions de mise en liberté sous caution ou restrictions imposées ou convenues à la suite de ces accusations) et (ou) toute déclaration de culpabilité. Cela s'applique à :

- i) Une infraction criminelle;
- ii) Une infraction à la *Loi de 1990 sur l'assurance-santé*;



- iii) Une infraction relative à la prescription, à la préparation, à la délivrance, à la vente ou à l'administration de médicaments;
- iv) Une infraction commise dans le cadre de l'exercice de la profession ou qui se rapporte à cet exercice (par exemple, une violation de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* constituerait une infraction commise dans l'exercice de la profession);
- v) Une infraction liée à l'altération des facultés ou l'intoxication; ou
- vi) Toute autre infraction qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant trait à votre aptitude à exercer la profession.

Vous n'êtes pas tenu de signaler les infractions aux règlements municipaux, comme les infractions de stationnement ou aux règlements de zonage, ni les infractions mineures au *Code de la route, 1990* (vous devez déclarer toute infraction au Code de la route entraînant une amende de plus de 1000 \$ ou une peine d'emprisonnement). Toutefois, **toutes** les infractions liées à la consommation d'alcool ou de drogue doivent être signalées. En cas de doute, il vaut mieux pécher par excès de prudence et effectuer un autosignalement à l'OTRO.

REMARQUE : Vous devez également aviser l'OTRO de tout changement aux renseignements fournis lors du plus récent renouvellement de votre inscription ou demande d'inscription (p. ex., situation d'emploi, coordonnées, etc.) ou de tout événement ou circonstance (p. ex., maladie ou problème de santé) qui pourraient avoir une incidence sur votre aptitude à exercer la profession de façon sécuritaire.

Quand et comment dois-je effectuer l'autosignalement?

- L'autosignalement doit être effectué dès que possible ou dans un délai de 30 jours après l'incident et (ou) le changement (p. ex., date de l'accusation, de la décision ou du début de la procédure). Si la date limite est dépassée, vous devez tout de même effectuer le signalement dès que possible après le délai de 30 jours.
- Vous pouvez effectuer l'autosignalement par courriel à l'adresse professionalconduct@crto.on.ca.
- Votre rapport doit comprendre vos coordonnées, votre numéro d'inscription et tous les renseignements pertinents; le cas échéant, cela peut notamment comprendre :
 - La nature et une description de la décision, de l'accusation ou de la procédure;
 - La date à laquelle la décision a été rendue ou à laquelle l'accusation a été déposée;
 - Le nom et l'adresse du tribunal ou de l'organisme qui a rendu une décision contre vous, le nom et l'adresse du tribunal où les accusations ont été déposées ou les conditions de mise en liberté sous caution ou restrictions imposées ou convenues;
 - Toutes les conditions de libération sous cautionnement qui vous ont imposées en raison de l'accusation;



- Toute autre restriction imposée ou convenue en lien avec l'accusation ou la décision rendue;
- L'état de l'appel amorcé concernant la décision rendue à votre rencontre; et
- L'état de toute procédure concernant l'accusation ou l'allégation d'inconduite professionnelle.

Que se passe-t-il une fois que j'ai soumis l'autosignalement?

L'OTRO examinera le signalement et décidera s'il est nécessaire d'enquêter plus en profondeur. Les rapports sont examinés au cas par cas pour déterminer si l'affaire a une incidence sur « l'aptitude du membre à exercer la profession », le niveau de risque que cela pourrait, le cas échéant, faire courir au public et la réponse appropriée. Il est possible que l'on vous demande de fournir de plus amples renseignements (p. ex., les coordonnées de l'agent de police ou du procureur de la Couronne qui est au courant de l'affaire). En règle générale, l'OTRO agira uniquement si, après avoir enquêté sur la question, il semble que la conduite en question a une incidence sur votre aptitude à exercer la thérapie respiratoire de manière éthique, sûre et compétente.

Autres obligations de signalement

Signaler les mauvais traitements d'ordre sexuel envers un patient

En vertu du *Code des professions de la santé* (le Code), vous êtes tenu de faire rapport si vous pensez qu'un thérapeute respiratoire ou un membre d'une autre profession de la santé réglementée a infligé des **mauvais traitements d'ordre sexuel** à un patient. Le Code définit un « mauvais traitement d'ordre sexuel » comme suit :

- a. Les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre le membre et le patient;
- b. Les attouchements d'ordre sexuel du patient par le membre; ou
- c. Les comportements ou les remarques d'ordre sexuel ¹du membre à l'endroit du patient.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce qui constitue un mauvais traitement d'ordre sexuel, veuillez consulter les [Lignes directrices : Sensibilisation et prévention des mauvais traitements](#).

Comment et quand dois-je soumettre le rapport?

- Vous devez soumettre le rapport dans un délai de **30 jours** après avoir reçu les renseignements, à moins que vous ayez des motifs raisonnables de croire que le professionnel

¹ La désignation « d'ordre sexuel » exclut les attouchements, comportements ou remarques de nature clinique qui sont appropriés dans le cadre du service professionnel dispensé.



continuera à infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel au patient ou à d'autres patients, auquel cas vous devez effectuer le signalement immédiatement.

- Le rapport doit être soumis par écrit au registraire de l'[ordre professionnel approprié](#) et contenir :
 - Votre nom, votre numéro d'inscription et vos coordonnées;
 - Le nom de l'auteur présumé des mauvais traitements (membre d'une profession de la santé réglementée);
 - Une brève explication de l'allégation de mauvais traitements.

REMARQUE : Le nom du patient qui pourrait avoir fait l'objet de sévices sexuels **ne doit pas** figurer dans le rapport, **à moins** que le patient ou, si le patient en est incapable, le représentant du patient ne **consente par écrit** à l'inclusion du nom du patient.

Vous n'êtes pas dans l'obligation de faire rapport si vous ne connaissez pas le nom du membre concerné.

Si vous êtes tenu de faire rapport parce que vous avez des motifs raisonnables de le faire en raison de renseignements fournis par l'un de vos patients, vous devez déployer tous les efforts nécessaires pour informer le patient de votre obligation de signalement avant d'effectuer le signalement.

Obligation de signalement des cas de mauvais traitements envers des enfants

Si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a été ou est exposé à un risque de mauvais traitements d'ordre physique, émotionnel ou sexuel, de négligence ou d'exploitation, vous avez le devoir de transmettre l'information à la [Société d'aide à l'enfance](#) de la région. L'obligation de faire rapport est énoncée dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Autres obligations de signalement

Vous pourriez être tenu de déposer des rapports additionnels en vertu de la loi ou selon le contexte de pratique, comme prévu par la [Loi sur le redressement des soins de longue durée](#), la [Loi sur les maisons de retraite](#), et la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#).

Autres considérations

- **Confidentialité** – Si le rapport contient des renseignements personnels concernant le patient/client, vous devez déployer tous les efforts nécessaires pour en informer le patient avant d'effectuer le signalement. Si le consentement du patient/client ne peut être obtenu en



temps opportun ou s'il refuse, vous devez l'indiquer clairement dans votre rapport. Sinon, vous pouvez choisir de fournir l'information en omettant les identificateurs.

- **Immunité** – La loi accorde l'immunité (protection légale) aux personnes qui effectuent un signalement obligatoire de bonne foi.

Omission d'effectuer un signalement

L'omission d'effectuer un signalement obligatoire peut entraîner une amende et (ou) le dépôt d'une allégation d'inconduite professionnelle auprès du Comité de discipline de l'OTRO. Ainsi, le Code prévoit qu'une personne qui omet de signaler des mauvais traitements d'ordre sexuel encourt une amende allant jusqu'à 50 000 \$.

Ressources

- [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#)
- [Code des professions de la santé](#)
- [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#)
- [Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#)
- [Code criminel du Canada, 1985](#)
- [Loi de 1990 sur l'assurance-santé](#)
- [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#)
- [Office de réglementation des maisons de retraite](#)
- [Sociétés d'aide à l'enfance](#)
- [Règlement administratif 3 de l'OTRO : Adhésion](#)
- [Feuillelet d'information : Obligations des employeurs et établissements en matière de signalement](#)
- [Lignes directrices : Sensibilisation et prévention des mauvais traitements](#)

Coordonnées

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416 591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1 800 261-0528

Courriel général : questions@crto.on.ca

